

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9841*
18 juin 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 18 JUIN 1970, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur mes lettres du 9 juin 1970 (A/7984, S/9832 et A/7985, S/9833) concernant le caractère irrégulier et partial du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et, en particulier, le fait que deux de ses trois membres, la Somalie et la Yougoslavie, se sont pleinement identifiés avec la belligérance arabe contre Israël.

Le 14 juin 1970, le Premier Ministre de Ceylan, qui est le troisième membre du Comité, a fait la déclaration suivante :

"Les relations diplomatiques et autres avec Israël seront suspendues jusqu'à ce que le Gouvernement israélien se conforme aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 22 novembre 1967 et ultérieurement et jusqu'à ce qu'il retire ses forces armées des territoires de la République arabe unie, de la Syrie et de la Jordanie qu'il a occupés par la force après le 4 juin 1967, ou qu'il parvienne à trouver une solution acceptable aux Etats arabes intéressés."

Le 15 juin 1970, le Ministère israélien des affaires étrangères a commenté cette déclaration, déclarant notamment :

"Nous sommes convaincus que cette initiative ne sert aucune fin positive et assurément pas la cause de la paix au Moyen-Orient. De plus, elle est incompatible avec les aspirations des peuples au progrès et à la coopération entre les nations du monde."

* Publié également sous la cote A/7986.

La décision du Gouvernement ceylanais de suspendre les relations diplomatiques avec Israël montre que le nouveau régime de Ceylan a jugé bon d'adopter une position discriminatoire vis-à-vis d'Israël.

La décision de suspendre les relations s'accorde mal avec le caractère mutuellement convenu des relations et encourage tous les éléments extrémistes, qui rendent la paix au Moyen-Orient plus lointaine. L'initiative que le Gouvernement ceylanais a prise est d'autant plus surprenante que dans d'autres conflits internationaux dans lesquels il a pris position pour une partie au conflit sur le plan des conceptions ou de la politique, il n'a tiré aucune conclusion à l'égard de l'autre partie sur le plan diplomatique. L'on voit donc que le Gouvernement ceylanais manque d'impartialité dans son comportement à l'égard d'Israël.

Quant à l'allégation avancée par le Gouvernement ceylanais pour justifier la suspension des relations, Israël n'est aucunement tenu en vertu de la résolution du Conseil de sécurité ou du droit international de modifier les lignes du cessez-le-feu alors qu'une paix permanente n'a pas été établie. En conséquence, l'argument invoqué par Ceylan est dépourvu de tout fondement sur le plan international.

Le Gouvernement ceylanais aurait mieux fait de mettre à profit ses relations avec les Etats arabes pour les amener à observer le cessez-le-feu, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, et à parvenir à un accord entre les parties concernant l'établissement d'une paix juste et durable."

Cette récente expression officielle de la partialité de Ceylan dans le conflit du Moyen-Orient montre une fois de plus comment les principes de la Charte des Nations Unies sont tournés en dérision par le Comité spécial, qui a été établi sur une base discriminatoire, qui est composé de trois Etats hostiles à Israël et qui sert d'instrument à la propagande arabe.

Je vous demanderais de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Yosef TEKOAH
